



MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.2123-1 3° DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

**ACTIONS DE FORMATION POUR L'ONF ET LES FILIALES ONF VEGETIS – ONF
ENERGIE – ONF LOGISTIQUE – ONF INTERNATIONAL ET LE FONDS DE DOTATION
ONF – AGIR POUR LA FORET**

Procédure n°2026-9245-002

Objet de la consultation

Chaque lot de la présente procédure a pour objet la réalisation de prestations d'actions de formation pour le Centre national de formation (CNF) à Villers-lès-Nancy et pour les filiales ONF.

Identification des pouvoirs adjudicateurs, membres du groupement de commandes

OFFICE NATIONAL DES FORETS
2, bis avenue du général Leclerc
94704 Maisons-Alfort Cedex

ONF VEGETIS
27 Chemin des Mazes, ZAC des Hauteurs du Loing,
77140 NEMOURS

ONF – Agir pour la forêt
2, bis avenue du général Leclerc
94704 Maisons-Alfort Cedex

ONF ENERGIE
2, bis avenue du général Leclerc
94704 Maisons-Alfort Cedex

ONF Logistique
2, bis avenue du général Leclerc
94704 Maisons-Alfort Cedex

ONF International
2, bis avenue du général Leclerc
94704 Maisons-Alfort Cedex

Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire de l'accord-cadre est Madame METRICH-HECQUET, Directrice de l'Office National des forêts, en qualité de coordinateur du groupement de commandes.

SOMMAIRE

1	IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	4
1.1	POUVOIR ADJUDICATEUR	4
1.2	PERSONNE EN CHARGE DE L'EXECUTION ET DU SUIVI DE L'ACCORD-CADRE.. ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
1.3	PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R2191-60 ET R2191-61 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (NANTISSEMENTS OU CESSIONS DE CREANCES) . ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
1.4	SERVICE AUPRES DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE TECHNIQUE PEUVENT ETRE OBTENUS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
1.5	COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS.....	4
2	CADRE DU MARCHÉ.....	4
2.1	OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	4
2.2	NOMENCLATURE	5
2.3	PRESENTATION DE L'ONF	5
3	CARACTERISTIQUES ET DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE	5
3.1	PROCEDURE.....	5
3.2	FORME DE L'ACCORD-CADRE	5
3.2.1.	<i>Décomposition en lots.....</i>	6
3.2.2.	<i>Décomposition en tranches.....</i>	6
3.2.3.	<i>Prestations supplémentaires éventuelles et variantes.....</i>	6
3.2.4.	<i>Prestations non prévues.....</i>	7
3.2.5.	<i>Limitation dans la création des nouveaux prix.....</i>	7
3.3	DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET DELAIS D'EXECUTION	7
3.4	LIEUX D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE.....	7
3.5	PRESTATIONS SIMILAIRES	8
3.6.	CLAUDE DE REEXAMEN	8
4	DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE.....	9
5	CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	10
5.1.	REPRESENTATION DU TITULAIRE.....	10
5.2.	LANGUE D'EXECUTION DU MARCHÉ.....	10
5.3.	PASSATION DES COMMANDES.....	10
5.4.	MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION	10
5.5.	MODIFICATION D'UN BON DE COMMANDE	11
5.6.	SUSPENSION D'UN BON DE COMMANDE.....	11
5.7.	RESILIATION D'UN BON DE COMMANDE	11
5.8.	SOUS-TRAITANCE	11
6	OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	12
6.1.	OBLIGATION DE RESULTAT	12
6.2.	OBLIGATION DE CONSEIL	12
6.3.	OBLIGATION D'INFORMATION	12
6.4.	OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	12
7	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	12
8	TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	12
9	PRIX.....	16
10	MODALITES DE REGLEMENT	17
11	PENALITES	20
12	DROIT, LANGUE.....	20

13	LITIGES.....	21
14	ASSURANCE	21
15	CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	21
16	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL.....	22
17	RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE	23
18	DEROGATION AU CCAG-PI.....	23

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1 Pouvoir adjudicateur

L'accord-cadre est lancé en groupement de commandes avec les pouvoirs adjudicateurs suivants :

Office National des Forêts, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, ayant son siège 2, Avenue du Général Leclerc, 94704 Maisons-Alfort Cedex, représenté par Madame Françoise LE FAILLER, sa Directrice de la communication, coordinateur du groupement de commandes ;

ONF ENERGIE, Société par Actions Simplifiée au capital de 500 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 489 573 048, dont le siège social est sis 2, Avenue du Général Leclerc, 94704 Maisons-Alfort Cedex, représentée par Monsieur Christophe CHAPOULET, son Directeur Général Délégué ;

ONF VEGETIS, Société par Actions Simplifiée au capital de 250 000 €, immatriculée au RCS de Melun sous le numéro 392 823 647, dont le siège social est sis 27 Chemin des Mazes, ZAC des Hauteurs du Loing, 77140 NEMOURS, représentée par Monsieur Frédéric MALBRUNOT, son Directeur Général Délégué ;

ONF LOGISTIQUE, société par actions simplifiée au capital de 300 000 €, immatriculée sous le numéro 510 942 055 au RCS de Créteil, dont le siège est situé au 2 bis avenue du Général Leclerc 94704 Maisons-Alfort Cedex, représentée par Madame Maryse BIGOT, Directrice Générale Déléguée ;

ONF INTERNATIONAL, société par actions simplifiée au capital de 650 000 €, immatriculée sous le numéro 412 350 514 au RCS de Créteil, dont le siège social est situé au 2 bis avenue du Général Leclerc, 94704 Maisons-Alfort Cedex, représentée par Monsieur Fabrice SIN, Directeur Général Délégué,

ONF – Agir pour la forêt, Fonds de dotation régi par les articles 140 et 141 de la loi du 4 août 2008, immatriculée au RNA sous le numéro D7500167650017446 et enregistré sous le numéro SIREN 879 935 336, dont le siège est situé au 2 bis avenue du Général Leclerc, CS 30042, 94704 Maisons-Alfort Cedex, représenté par Madame Frédérique LECOMTE, Directrice.

1.2 Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements et auprès de qui doivent être faites toutes oppositions et significations est :

- pour l'ONF, Madame l'Agente Comptable Principal de l'ONF au siège de l'établissement
- pour les autres pouvoirs adjudicataires, le service comptable.

2 CADRE DU MARCHÉ

2.1 Objet de l'accord-cadre

Pour chaque lot, le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations d'actions de formation pour le Centre national de formation (CNF) à Villers-lès-Nancy et pour les filiales ONF.

2.2 Nomenclature

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :
CPV : 80530000-8 « service de formation professionnelle ».

2.3 Présentation de l'ONF

Etablissement public industriel et commercial de l'Etat placé sous les tutelles du ministère chargé de la transition écologique et du ministère en charge de l'agriculture, l'ONF gère les forêts publiques françaises qui regroupent 1 300 forêts domaniales (propriété de l'État) et 15 600 forêts des collectivités.

Les territoires confiés à l'ONF couvrent près de 11 millions d'hectares de forêts, dont 6 ,1 millions dans les départements d'outre-mer et 4,3 millions en métropole.

L'ONF emploie près de 8000 personnes, réparties sur l'ensemble du territoire métropolitain et outre-mer.

Chaque jour, les forestiers veillent à l'entretien, à la gestion et au renouvellement des forêts et des espaces naturels pour les transmettre aux générations futures. Au cœur de ces actions, un principe : la forêt française est un espace aux enjeux et aux ressources multiples. Sa gestion durable et multifonctionnelle permet de concilier plusieurs objectifs indissociables : préserver la biodiversité, répondre aux besoins de la société grâce à la production de bois, accueillir le public, prévenir et gérer les risques naturels.

Face au changement climatique qui menace les forêts françaises, l'ONF adapte sa gestion pour assurer la préservation des écosystèmes, maintenir la pompe à carbone et continuer de fournir une ressource en bois pour contribuer à la décarbonation de l'économie.

3 CARACTERISTIQUES ET DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

3.1 Procédure

Pour chaque lot, l'accord-cadre est passé par voie de marché à procédure adaptée de services sociaux et autres services spécifiques en application de l'article R.2123-1 3° du code de la commande publique.

Le C.C.A.G. applicable est le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF n°0078 du 1er avril 2021.

3.2 Forme de l'accord-cadre

Chaque lot prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire s'exécutant par l'émission de bons de commande au fur et à mesure de l'identification des besoins selon les dispositions des articles R.2162-2 à R.2162-6, R.2162-13 et 14 du code de la commande publique.

En application de l'article R.2162-4-2° l'accord-cadre est passé sans montant minimum et avec un montant maximum de commandes fixé comme suit :

N° Lot	Montant maximum de commande sur la durée du marché
Lot 1- Formations Achats	100 000 € HT
Lot 2- Formations Bureautique – Informatique	800 000 € HT

Lot 3- Formations Chasse et travaux forestiers	440 000 € HT
Lot 4- Formations Communication	1 400 000 € HT
Lot 5- Formations Desserte forestière	100 000 € HT
Lot 6- Formations Dialogue Forêt société	260 000 € HT
Lot 7- Formations Efficacité professionnelle et développement personnel	1 400 000 € HT
Lot 8- Formations Exploitation, commercialisation des bois	220 000 € HT
Lot 9- Formations Formation et pédagogie	600 000 € HT
Lot 10- Formations Gestion du risque routier	600 000 € HT
Lot 11- Formations Juridique	480 000 € HT
Lot 12- Formations Langues étrangères à distance	560 000 € HT
Lot 13- Formations Management de projets	160 000 € HT
Lot 14- Formations Prévention, santé sécurité au travail et action sociale	140 000 € HT
Lot 15- Formations Prise de contact avec le public	440 000 € HT
Lot 16- Formations Ressources humaines	920 000 € HT
Lot 17- Formations SAP REFX	140 000 € HT
Lot 18- Formations Traitement des données statistiques	560 000 € HT
TOTAL	9 320 000 € HT

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre distinct.

3.2.1. Décomposition en lots

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

Lot 1- Formations Achats
 Lot 2- Formations Bureautique – Informatique
 Lot 3- Formations Chasse et travaux forestiers
 Lot 4- Formations Communication
 Lot 5- Formations Desserte forestière
 Lot 6- Formations Dialogue Forêt société
 Lot 7- Formations Efficacité professionnelle et développement personnel
 Lot 8- Formations Exploitation, commercialisation des bois
 Lot 9- Formations Formation et pédagogie
 Lot 10- Formations Gestion du risque routier
 Lot 11- Formations Juridique
 Lot 12- Formations Langues étrangères à distance
 Lot 13- Formations Management de projets
 Lot 14- Formations Prévention, santé sécurité au travail et action sociale
 Lot 15- Formations Prise de contact avec le public
 Lot 16- Formations Ressources humaines
 Lot 17- Formations SAP REFX
 Lot 18- Formations Traitement des données statistiques

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

3.2.2. Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

3.2.3. Prestations supplémentaires éventuelles et variantes

Les prestations supplémentaires éventuelles et variantes ne sont pas autorisées.

3.2.4. Prestations non prévues

Dans le cas où des prestations autres que celles prévues dans le Bordereau des Prix s'avéraient nécessaires, les nouveaux prix afférents seront créés par assimilation à ceux existants et aux mêmes conditions que celles de l'offre de base.

Dans le cas où ces prestations ne pourraient faire l'objet d'une telle assimilation, le titulaire devra proposer, avec justifications détaillées et devis à l'appui, ses nouveaux prix au pouvoir adjudicateur.

Après contrôle, les parties arrêteront définitivement les nouveaux prix aux mêmes conditions que celle de l'offre de base. Les nouveaux prix correspondants seront créés par bon de commande et pourront servir de base à la facturation d'autres prestations futures similaires.

Le bordereau de prix sera éventuellement modifié en conséquence.

3.2.5. Limitation dans la création des nouveaux prix

Ces nouveaux prix ne pourront être créés que de manière exceptionnelle.

3.3 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre débute à des dates différenciées en fonction des lots selon le détail suivant :

- Lot N°12- Formations Langues étrangères à distance – date de démarrage au 29/03/2027,
- Lot N°17- Formations SAP REFX – date de démarrage au 21/02/2027,
- Lot N°18 - Formations Traitement des données statistiques – date de démarrage au 02/08/2027,
- Lots N°1 à 11 et 13 à 16 : date de notification du lot.

Pour chaque lot, la durée initiale de l'accord-cadre court jusqu'au 01/11/2027. Chaque lot est ensuite tacitement reconductible dans les mêmes termes trois fois un (1) an sans que sa durée ne puisse excéder quatre (4) ans.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant la fin de l'année en cours. Le titulaire ne peut refuser sa reconduction.

A défaut de reconduction, l'accord-cadre se termine à la fin de la période considérée sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. La durée d'exécution d'un bon de commande peut produire des effets au maximum quatre mois après la date de fin de l'accord-cadre.

3.4 Lieux d'exécution de l'accord-cadre

Les formations se déroulent :

- 1- pour l'essentiel au Centre National de Formation de l'ONF, situé 8 allée de Longchamp, 54600 Villers- lès- Nancy ;
- 2- pour partie au siège de l'ONF situé 2 avenue du Général Leclerc, 94704 MAISONS-ALFORT CEDEX ;
- 3- pour une partie, en délocalisé, en France métropolitaine et/ou dans les territoires ultramarins (Guyane, Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Corse)
- 4- pour une partie en distanciel.

Quand ceux-ci sont déjà connus, les lieux envisagés sont précisés dans les CCTP. Cela se fait généralement dans des locaux de l'ONF.

Dans tous les cas, les déjeuners des stagiaires et du formateur sont organisés et pris en charge par l'ONF.

3.5 Prestations similaires

Pour chaque lot, en application de l'article de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables peut être passé avec le titulaire pour des prestations similaires.

3.6. Clause de réexamen

En application des articles R2194-1 et suivants du code de la commande publique, chaque lot peut être modifié, quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- des services supplémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans l'accord-cadre initial ;
- intégration de prestations nouvelles nécessaires à l'objet du présent accord-cadre ;
- extension du volume horaire des prestations ;
- ajustement de la durée de l'accord-cadre, ou des coûts de la prestation, en raison de paramètres non prévisibles à la date de contractualisation ;
- reprise de l'exécution de l'accord-cadre par un mandataire qualifié de l'acheteur ;
- des modifications de faibles montant ;
- des modifications non substantielles, quels qu'en soit leur montant ;
- dans le cas d'une variation (à la hausse comme à la baisse) résultant :
 - o D'une évolution législative, réglementaire ou normative ayant un impact sur les prestations du marché ;
 - o De l'évolution du projet de l'Acheteur nécessitant de faire appel à des prestations ne figurant pas au BPU du marché ;
 - o Du changement, de la disparition d'une référence du BPU du marché ou d'ajout d'un prix ou d'une nouvelle prestation ;
 - o D'ajout ou de modification des sites de formation ;
 - o De l'évolution naturelle des sites des bénéficiaires (déménagements, restructurations de services etc...) ;
 - o De l'apparition d'une technologie innovante plus adaptée au besoin de l'Acheteur ;
 - o De l'apparition non prévisibles en dehors de la révision des prix de conditions économiques plus favorables permettant une baisse de prix existants ;
 - o De l'apparition non prévisibles en dehors de la révision des prix de conditions économiques anormales conduisant à une augmentation des cours des matières premières et des marchés mondiaux nécessitant une modification à la hausse des prix du marché qui sera limitée à la durée de ces hausses exceptionnelles ;

Les prix du Cadre de Réponse Financier peuvent être modifiés dans les conditions et limites cumulatives suivantes :

- Les modifications ne remettent pas en cause la nature globale du marché et doivent être nécessaires à sa bonne exécution ;
- Les prix sont en lien direct avec l'objet du marché ;
- En cas d'ajout de prix ou de modification de prix à la hausse, le Titulaire est tenu de rechercher et de présenter les nouveaux prix aux meilleures conditions du marché.

A chaque fois que cela est nécessaire, le Titulaire doit communiquer à l'Acheteur, sous un format électronique modifiable, les mises à jour avant que celui-ci ne valide l'évolution.

En cas d'ajout de prestations, le prix de la prestation est déterminé de la manière suivante : en l'absence de prix public, le Titulaire justifie par tout moyen l'équivalence des conditions économiques entre la prestation modifiée et la prestation analogue au marché, notamment par la communication de son taux de marge.

En tout état de cause :

- La prestation modifiée est conforme aux spécifications prévues au présent marché et doit être techniquement équivalente ou supérieure à la prestation proposée initialement ;
- La prestation ajoutée est conforme à l'objet du marché et en lien direct (déclinaison) avec la prestation du marché et nécessaire à sa bonne exécution.

Toute modification intervenant au sein de la société pendant la durée de l'accord-cadre doit être impérativement notifiée à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception et courriel.

Sans que cette liste soit exhaustive, la modification peut concerner :

- la personne ayant le pouvoir d'engager la société ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale ou dénomination ;
- l'adresse ;
- le capital de l'entreprise ;
- l'identifiant bancaire, le numéro de compte bancaire à créditer ;
- de façon générale, toutes les modifications importantes sur le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le bon déroulement de l'accord-cadre.

Un acte de modification peut être établi afin de prendre en compte les modifications susmentionnées.

Les autres modifications font l'objet d'un avenant au marché signé par les Parties, ou d'un BPU rectificatif sans qu'il soit besoin d'établir un avenant si la modification des prix est rendue obligatoire par une évolution législative, réglementaire ou normative. Le BPU rectificatif est notifié par l'Acheteur après accord du Titulaire par tout moyen.

Remises, rabais, offres promotionnelles : les prestations peuvent faire l'objet d'offres promotionnelles proposées par le Titulaire pour une durée donnée. Le Titulaire adresse les offres promotionnelles à l'Acheteur par tout moyen permettant de donner une date certaine. L'Acheteur confirme par écrit au Titulaire la commande sur la base de l'offre promotionnelle. À l'expiration de la promotion, les prix du marché, révisés le cas échéant dans les conditions du présent CCAP, sont ceux à nouveau en vigueur.

4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Pour chaque lot, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les documents contractuels constitutifs de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement du titulaire et son annexe 1 « Contacts » ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) propre à chaque lot ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), commun à l'ensemble des lots ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), commun à l'ensemble des lots, et ses 18 annexes propres à chaque lot ;
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021) ;
- Le Bordereau Spécial des Catalogues (BSC) ;
- Le cadre de mémoire technique du titulaire ;
- Le cas échéant, l'offre technique du titulaire annexée au cadre de mémoire technique ;

- Les bons de commande émis dans le cadre du présent marché ;
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance.

A noter, le CCAG-PI étant réputé connu par les opérateurs économiques et disponible en accès libre sur Legifrance, il n'est pas matériellement joint au dossier de consultation.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

5.1. Représentation du titulaire

En application de l'article 3.4.1 du CCAG-PI, dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

5.2. Langue d'exécution du marché

La langue d'exécution du marché est le français. Tous les documents remis à l'ONF, ainsi que tous les entretiens réalisés et toutes les présentations effectuées devant eux sont en français.

5.3. Passation des commandes

Les prestations sont commandées au titulaire par bons de commande.

Les bons de commande sont datés et numérotés dans une série propre au présent marché. Ils sont adressés au titulaire par e-mail et comportent les mentions nécessaires à leur exécution.

Toutes les commandes sont établies par l'Acheteur sur un formulaire particulier défini par l'Acheteur.

Tout bon de commande signé et adressé au titulaire vaut ordre d'exécution pour la réalisation de la prestation, objet de la commande.

Chaque bon de commande indique :

- l'identification des contractants ;
- la référence du présent marché (460000XXXX) ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- la désignation des prestations ;
- leur quantité prévisionnelle ;
- le montant H.T. prévisionnel des prestations à effectuer ;
- le(s) lieu(x) d'exécution ;
- le(s) dates d'exécution.

5.4. Modification en cours d'exécution

Pendant l'exécution du marché, l'ONF peut prescrire au titulaire des modifications relatives aux prestations ou accepter les modifications qui lui seraient proposées par le titulaire.

La décision de l'ONF est notifiée par écrit au titulaire qui, faute de réserves formulées dans un délai de 15 jours, est réputé l'avoir acceptée.

5.5. Modification d'un bon de commande

Un bon de commande peut être modifié ou annulé sur demande de l'ONF, totalement ou partiellement, par tout moyen permettant d'attester la date de réception, dans les conditions suivantes :

- Si un litige imputable au titulaire, est à l'origine de la modification ou de l'annulation d'un bon de commande, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification ou l'annulation d'un bon de commande est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF. Le titulaire doit justifier de la réalité de ces frais. Il remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification ou l'annulation d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.6. Suspension d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut suspendre l'exécution pour une durée indiquée au titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'ONF.

A l'expiration de cette durée, l'ONF peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande ayant fait l'objet d'une suspension, soit émettre, dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande rectificatif portant poursuite des prestations, objet du ou des bons de commande suspendus, soit interrompre le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessous.

5.7. Résiliation d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut en interrompre l'exécution. Elles en informent le titulaire par courrier électronique.

Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable à l'ONF, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

L'annulation d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.8. Sous-traitance

Compte tenu de la nature des prestations, la sous-traitance n'est pas souhaitée, sauf pour ce qui concerne des prestations très spécialisées, sous réserve de l'acceptation expresse du ou des sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur. Elle n'est toutefois pas interdite tant qu'elle n'est pas totale.

Lors de la présentation de chaque sous-traitant, doivent être joints à l'appui du document de déclaration du sous-traitant (formulaire DC4 : annexe à l'acte d'engagement relative à la présentation d'un sous-traitant ou acte spécial) :

- une attestation d'assurance responsabilité civile, un original d'un relevé d'identité bancaire ou postal et un extrait d'inscription au registre du Commerce ou au registre des Métiers ;
- le cas échéant, l'exemplaire unique de l'accord-cadre remis au titulaire en vue d'un éventuel nantissement ou d'une cession de créance, ou une attestation du bénéficiaire de la cession selon laquelle cette cession ne fait pas obstacle à l'agrément du sous-traitant.

6 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1. Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

Les résultats à atteindre sont décrits dans le cahier des charges techniques.

6.2. Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil ou d'alerte s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements potentiels au titre de ses prestations. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

6.3. Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'Acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

6.4. Obligation de confidentialité

Toute information communiquée ou accessible dans le cadre de la passation ou de l'exécution du présent marché est considérée comme confidentielle. Le titulaire s'engage à respecter leur caractère confidentiel et à ne pas les révéler ou les laisser à disposition de tiers (y compris le personnel non affecté à l'exécution du marché) sauf accord écrit préalable de l'Acheteur.

Pour garantir la confidentialité, le titulaire s'interdit :

- toute divulgation, quelle qu'elle soit, à quelque titre que ce soit, des informations confidentielles
- d'utiliser ou d'exploiter partiellement ou totalement les informations confidentielles, sous quelque forme que ce soit, à d'autres fins que l'exécution du marché.

Tout manquement à cette obligation de confidentialité est, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales engagées à son encontre, susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire dans les conditions définies à l'article du présent contrat relatif à la résiliation.

7 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification, d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont prises en application des articles 28 et 29 du CCAG-PI.

8 TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La création et le traitement de données personnelles sont soumis à des obligations destinées à protéger la vie privée et les libertés individuelles des personnes physiques, conformément aux dispositions communautaires et nationales.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter le cadre juridique en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Le présent article rappelle les obligations légales et réglementaires des parties définies dans le règlement européen général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016, ainsi que dans l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 sur la protection des données personnelles modifiant la loi Informatique et Libertés de 1978, et son décret d'application n°2018-687 du 1er août 2018.

8.1. Précisions terminologiques – Délégué à la protection des données

Dans le cadre de ce marché, l'ONF, acheteur est le « responsable du traitement », au sens de l'article 4.7 du RGPD.

Le titulaire du marché est le « sous-traitant » au sens de l'article 4.8 du RGPD.

Un éventuel « sous-traitant » du titulaire au sens du code de la commande publique est appelé le « sous-traitant ultérieur » au sens de l'article 28.2 du RGPD.

Au sein de l'ONF, le délégué à la protection des données personnelles est Madame l'adjointe au directeur des affaires juridiques (dpo@onf.fr).

S'il en a désigné un, le titulaire du marché communique le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données à la personne en charge de l'exécution et du suivi du présent marché.

8.2. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance de données personnelles

Pour l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après :

Nature et la finalité des traitements	I. Traitements liés à la fourniture des services prévus au contrat principal (art. 28 3 a) du RGPD).
Type de données à caractère personnel	Par exemple : Salariés ONF : <u>Dans la base RH :</u> ○ Nom, prénom, numéro d'identification LDAP, fonction, poste, numéro de téléphone, adresse email, des informations génériques personnelles comme : numéro de sécurité sociale, nombre d'enfants à charge, grade/échelon, paie, régime, etc... <u>Dans la base RH et dans les outils de gestion opérationnels :</u> ○ Données d'identification : nom, prénom, adresse ; ○ Vie professionnelle : numéro de matricule, métier repère, poste, matricule, type de contrat (CDI, etc.), date de début et de fin de contrat, numéro de contrat, catégorie sociale ; ○ Données de connexion (adresses IP, logs, identifiants des terminaux, identifiants de connexion) ; Clients et fournisseurs : ○ Données d'identification (civilité, nom, numéro d'identifiant SIRET, téléphone, fax, email, adresse fiscale, code NAF, statut juridique SAP)
Catégories de personnes concernées	Tous les personnels ONF (salariés, stagiaires, intérimaires, prestataires)
Durée des traitements (c'est-à-dire durée au-delà de laquelle les données sont effacées au titre du « droit à l'oubli »)	Durée d'utilisation des logiciels

8.3. Obligations de l'Acheteur vis-à-vis du titulaire

L'Acheteur s'engage à :

1. fournir au titulaire du marché la description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance de données personnelles ;
2. documenter par écrit toute prescription concernant le traitement des données par le titulaire ;
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire ;
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

8.4. Obligations du titulaire du marché vis-à-vis de l'Acheteur

Le titulaire du marché, s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) et conformément aux prescriptions prévues au marché ;
2. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché ;
3. veiller à ce que les préposés et ayants-droits autorisés à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale ou contractuelle appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
4. prendre en compte dès la conception de ses outils, produits, applications ou services, le principe de protection des données et le principe de protection des données par défaut.

8.5. Sous-traitance (au sens des dispositions du code de la commande publique)

Lorsque le titulaire du marché fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement de données spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'ONF, de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants.

Dans le formulaire de déclaration de sous-traitance DC-4, figure notamment une rubrique relative à la sous-traitance de traitement de données à caractère personnel. Elle doit être remplie lorsque le sous-traitant se voit confier le traitement de données à caractère personnel et doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et la durée de validité du contrat de sous-traitance.

Il appartient au titulaire du marché de cocher les deux cases déclaratives (de manière cumulative) qui ont pour but de lui rappeler qu'il lui appartient de s'assurer, d'une part, que son sous-traitant présente des garanties suffisantes pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles propres à assurer la protection des données personnelles et d'autre part, que, le sous-traité intègre les clauses obligatoires prévues par l'article 28 du RGPD. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

8.6. Droit d'information des personnes concernées par le traitement de données

Au moment de la collecte des données, l'ONF se charge de fournir, aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise.

8.7. Exercice du droit des personnes

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire du marché des demandes d'exercice de leurs droits, il doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'ONF, à la personne en charge du suivi de l'exécution du marché.

8.8. Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'ONF, par courriel à la personne en charge de l'exécution du présent marché, toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'ONF, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (CNIL).

En outre, le titulaire du marché public s'engage à apporter son aide à l'ONF, pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

8.9. Mesures de sécurité

Le titulaire du marché s'engage à indiquer et mettre en œuvre les mesures de sécurité visant à garantir la protection des données à caractère personnel qui lui sont communiquées.

8.10. Sort des données

Au terme de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à renvoyer les données à caractère personnel à la personne désignée par l'ONF ou, à défaut, à l'ONF.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois terminées, il devra justifier par écrit de ces opérations de destruction à l'ONF.

8.11. Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire du marché déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées de l'ONF, responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris, entre autres et selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

Le titulaire s'engage à mettre à la disposition de l'ONF la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

9 PRIX

9.1. Unité monétaire

Pour chaque lot, l'unité monétaire de l'accord-cadre est l'euro.

9.2. Forme et contenu des prix

Pour chaque lot, le présent accord-cadre est traité à prix unitaires.

Les prix sont détaillés dans le bordereau des prix unitaires.

Tous les prix sont exprimés hors TVA.

Les prix de règlement de chaque commande sont déterminés en affectant aux quantités commandées, les prix unitaires décrits au bordereau des prix.

Les prix sont réputés inclure :

- Les frais afférents à la réalisation des prestations du présent marché autres que les frais de préparation des sessions de formation ;
- la concession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG-PI ;
- les frais, prix et charges visés aux articles 10.1.3 du CCAG à l'exception du transport ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison.

9.3. Prix sur catalogues et bordereau spécial des catalogues (BSC)

La diversité et le volume des références ne permettent pas d'identifier l'intégralité des articles se rapportant à l'objet du marché. Il n'est pas possible pour le pouvoir adjudicateur de savoir de manière exacte les références commandées pendant l'exécution du marché dû au caractère aléatoire des plans de formation. En conséquence, il est nécessaire de compléter le Bordereau des Prix Unitaires par un Bordereau Spécial des Catalogues pour les domaines liés à chaque lot de la présente consultation et non listés à chaque BPU.

Si, en cours d'exécution du marché un ou plusieurs catalogues de référence ou un ou plusieurs articles n'existent plus, le titulaire du marché présente un ou plusieurs catalogues ou un ou plusieurs articles équivalents au pouvoir adjudicateur, dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés. Le pouvoir adjudicateur donne son accord par tout moyen écrit.

9.4. Variation dans les prix

Les prix sont fermes pour la période ferme du marché. Ils sont ensuite révisibles annuellement dans les conditions suivantes :

Sur demande du titulaire, les prix sont révisés une fois par an, à la date anniversaire de la fin de période ferme du marché en appliquant à chaque poste du bordereau des prix unitaires un coefficient de révision selon la formule suivante :

$$P = P_0 (I / I_0)$$

Dans laquelle :

P = Prix hors taxe révisé
P₀ = Prix hors taxe précédant l'année de reconduction

- I = Indice ICHTrev-TS : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – identifiant 001565196.
- L'indice d'ajustement (I) sera le dernier indice connu au premier jour du mois anniversaire du marché
 - L'indice de base (I0) sera le même 12 mois auparavant

Le titulaire adresse le BPU révisé, pour validation de l'ONF, par courriel ou lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant son entrée en vigueur.

L'ONF dispose de trente jours, à compter de la date de réception pour valider les nouveaux prix.

En cas d'acceptation, les nouveaux prix entrent en vigueur, dès le délai de trente jours écoulés dans le cas d'une acceptation tacite, ou dès réception par le fournisseur de l'accord formel de l'ONF en cas d'acceptation expresse dans un délai inférieur.

En cas de refus, l'ONF informe le titulaire de l'erreur de calcul constatée et lui adresse la version corrigée pour accord.

Les anciens prix continuent de s'appliquer jusqu'à la notification du nouveau BPU.

10 MODALITES DE REGLEMENT

10.1. Facturation

Mentions sur toutes les factures

Outre les mentions légales, les factures doivent obligatoirement comporter les informations suivantes :

- Date de la facture,
- Numéro de facture,
- Identité du titulaire :
 - o Dénomination sociale (ou nom et prénom pour un entrepreneur individuel),
 - o Adresse du siège social,
 - o Adresse de facturation (si différente),
 - o Numéro de Siren ou Siret, code NAF, et :
 - Ville du greffe d'immatriculation (pour les commerçants),
 - Numéro au répertoire des métiers et département d'immatriculation (pour les artisans).
 - o Forme juridique et capital social (pour les sociétés),
 - o Référence du compte bancaire (identique à celui mentionné dans le RIB joint à l'acte d'engagement).
- Identité de l'ONF ou de la filiale (en fonction de l'entité à l'origine de la commande concernée):
 - o Adresse du service ayant passé la commande
 - o Adresse de facturation (si différente),
 - o Numéro de Siren ou Siret.
- Renseignements propres à la prestation :
 - o Description détaillée de la prestation,
 - o Numéro de l'accord-cadre (numéro en 46XXXXXXXX),
 - o Numéro de la commande (numéro en 45XXXXXXXX),
 - o Les montants HT, et TTC, ainsi que le taux et le montant de la TVA,
 - o Les quantités si pertinentes,
 - o Le montant total HT et TTC.

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront refusées.

10.2. Transmission des factures à destination de l'ONF

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse ci-dessous :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

➤ Facturation électronique : via l'outil Chorus Pro.

Il est obligatoire d'utiliser le portail CHORUS Pro mis gratuitement à la disposition de l'ensemble des fournisseurs de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics. Après inscription il permet de :

- Déposer ou suivre une facture,
- suivre le traitement de ses factures,
- ajouter de pièces complémentaires nécessaires au traitement de sa facture.

Le titulaire peut transmettre ses factures selon trois modes différents :

1) Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro. Cette transmission s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2 avec chiffrement TLS.

2) Un mode « portail », nécessitant de la part de l'émetteur :

- soit la saisie manuelle des éléments de facturation ;
- soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé.

3) Un mode « service », nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son logiciel comptable système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Pour toute question, et sous réserves de modifications, le titulaire est invité à utiliser les moyens suivants :

- sur le portail : <https://chorus-pro.gouv.fr>, :
 - o **Le Livechat** permet de communiquer directement avec un technicien en passant par ClaudIA disponible sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « Besoin d'aide ? Posez une question ») et en lui demandant une mise en relation avec un conseiller. (Disponible de 8h30 à 18h30 les jours ouvrés),
 - o **Utiliser l'assistante virtuelle « ClaudIA »** disponible sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « Besoin d'aide ? Posez une question »),
 - o **Saisir une sollicitation :**
 - En mode connecté : **Saisir une sollicitation** (via l'espace « Sollicitations émises ») si vous êtes identifiés sur le portail Chorus Pro,
 - en mode déconnecté : cliquez sur « Nous contacter » en bas de page d'accueil du portail Chorus Pro.
- Le site d'aide et d'information : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

➤ Mentions spéciales Chorus Pro.

Les factures doivent être envoyées avec les mentions précisées supra. Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro de marché :
Marché enregistré dans le logiciel SAP, sous format 460000XXXX ou 2026-9245-002.

- Numéro d'engagement juridique :
Bon de commande crée dans SAP et signé par l'ONF sous format 4500XXXXX.
- Numéro d'identification :
66204311604119 pour le siège de l'ONF ou le SIRET mentionné sur le bon de commande si différent.
- Numéro de service exécutant : Ce numéro n'existe pas pour l'ONF.

10.3. Délai global de paiement

Conformément aux articles L.2192-10 et R.2192-10 du code de la commande publique, le délai de paiement est de 60 jours maximum.

Le paiement se fait par virement administratif.

Les modalités de calcul du déclenchement du délai de paiement sont précisées aux articles R.2192-12 et suivants du code de la commande publique.

Le délai global de paiement est automatiquement suspendu :

- si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCAP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au Titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

10.4. Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

10.5. Retenue de garantie

Le présent accord-cadre ne donne pas lieu à la retenue de garantie prévue à l'article L2191-7 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique.

10.6. Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Pour le sous-traitant, le titulaire du de l'accord-cadre joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement. Ce montant tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

11 PÉNALITÉS

11.1. Pénalités pour annulation ou retards

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, toute suppression de sessions de formation, sans l'accord préalable de l'ONF obtenu par le titulaire en respectant le délai de prévenance fixé par le CCTP à 20 jours avant la tenue de la formation, entraînera l'application des pénalités suivantes :

- annulation entre 3 semaines et 1 semaine avant la date prévisionnelle : 50% du coût de la session ;
- annulation moins d'une semaine avant la date prévisionnelle : 100% du coût de la session.

Tout retard dans la réalisation ou la livraison des livrables de formation prévus aux CCTP, entraînera l'application d'une pénalité forfaitaire de 300 € HT par jour calendaire de retard.

La non-remise des documents le jour de la formation entraînera une pénalité de 300 € HT.

L'ONF peut à tout moment annuler unilatéralement une session, qu'il y ait ou non faute du titulaire. Hors cas de force majeure ou de faute de sa part, le titulaire pourra être indemnisé dans les conditions prévues ci-après.

En cas d'annulation à l'initiative de l'ONF adressée moins de 7 jours ouvrés avant le début de la session, le titulaire pourra, à sa demande, être indemnisé à hauteur de 50% de la valeur hors taxes de la (des) session(s) concernée(s)/annulée(s). Dans ce dernier cas, le montant dû par l'ONF est reporté sur la prochaine facture.

11.2. Pénalités pour non-conformité des formalités relatives au travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, il pourra lui être appliqué, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité journalière de 100 € HT, dans la limite des amendes encourues, en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5, et de 10 % du montant de l'accord-cadre.

Le titulaire n'est pas tenu de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

11.3. Modalités de mise en œuvre

Les pénalités sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

12 DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCAP seront réglées conformément aux prescriptions du Code de la commande publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté.

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Tous les courriers adressés à l'ONF doivent également être rédigés en français.

13 LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes.

Les litiges éventuels seront régis exclusivement par les lois et règlements français. Les tribunaux administratifs français auront, seuls, compétence pour régler les recours et litiges qui pourraient opposer la personne publique française à des titulaires étrangers.

Tout différend, survenant à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, sera soumis par le titulaire au pouvoir adjudicateur, sous pli recommandé avec accusé de réception.

14 ASSURANCE

Le titulaire de l'accord-cadre doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeurera en cours de validité pendant la durée d'exécution de, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel de l'ONF ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant à l'ONF ou à des tiers à l'occasion des prestations, objet de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à souscrire une assurance suffisante et doit produire à toute demande de l'ONF une attestation mise à jour de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

15 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

L'ONF s'est engagé, dans le cadre de la gestion durable des forêts, dans une politique environnementale impliquant le respect de mesures destinées à réduire les impacts significatifs des activités sur l'environnement.

En conséquence, l'ONF attend de tous ses cocontractants – acheteurs, fournisseurs, titulaires de services..., qu'ils apportent une attention soutenue aux stipulations des cahiers des charges et aux clauses particulières intégrant des mesures de protection de l'environnement. Le co-contractant reconnaît être parfaitement informé de cette exigence de l'ONF et s'engage à en informer ses salariés, fournisseurs et titulaires et sous-traitants divers susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'exécution de son contrat principal le liant à l'ONF.

Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé et à la demande de l'acheteur sur supports en papier. Le papier est alors sur supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé ecolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible). En cas de recours à la reprographie, le mode recto-verso et en noir et blanc est privilégié. Les documents papiers sont limités et le coût de la reproduction est compris dans le forfait global.

Si la prestation comprend des déplacements, le titulaire privilégie, pour les différents sites concernés par l'accord cadre, les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun.

Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le pouvoir adjudicateur encourage le titulaire à passer par un parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur.

16 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire doit se conformer strictement :

- aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public ;
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

16.1.Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

16.2. Travail clandestin

Le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution de l'accord-cadre, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles L 143-3, L 143-5, et L 620- 3 du code du travail relatifs au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

16.3. Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront conformes à la réglementation en vigueur.

16.4. Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à adresser par soit courrier, soit par téléchargement à la société ACTRADIS en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé :

- Adresse postale : 67 route de la Reine, CS 40102, 92773 Boulogne-Billancourt Cedex
- Téléchargement sur le site : www.actradis.fr

17 RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

La résiliation de l'accord-cadre s'exécute dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-PI.

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues au CCAG-PI de référence. L'ONF peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 27 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionne expressément.

18 DEROGATION AU CCAG-PI

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-PI, le présent article ne contient pas la liste récapitulative des dérogations au CCAG.